

Synthèse des mémoires et des avis

Projet de règlement 291-2025 encadrant les activités forestières de la MRC des Sources

Présenté au conseil de la MRC des Sources

15 octobre 2025

Document de travail confidentiel

Table des matières

Le but du règlement 291-2025	3
Les grandes étapes de la révision	4
Présentation des modifications à la suite de l’entente de médiation	6
Présentation des dispositions inchangées du projet de règlement.....	7
Sommaire des mémoires.....	7
Questions et commentaires transmis par courriel.....	11
Consultation publique	11
Questions et commentaires reçus lors de la consultation publique :	12
LISTE DES ANNEXES.....	13

Raisons de la modification réglementaire

- Mettre en œuvre l'entente de médiation portant sur le règlement;
- Ouvrir la voie à des solutions durables et structurantes pour l'avenir de la forêt.

Le but du règlement 291-2025

Le présent règlement vise à :

- 1) Assurer la conservation de la vocation forestière du territoire;
- 2) Assurer le développement durable de la forêt en adéquation avec les planifications stratégiques du territoire;
- 3) Assurer l'applicabilité des dispositions du présent règlement par les instances locales;
- 4) Permettre la cohabitation harmonieuse entre tous les usagers du territoire forestier;
- 5) Favoriser la protection des milieux sensibles.

Les grandes étapes de la révision



Rencontre avec le Syndicat des producteurs forestiers du sud du Québec, Lundi 15 septembre 2025

Présences :

- Martin Larrivée, Directeur du Syndicat des producteurs forestiers du sud du Québec
- André Roy, Président du Syndicat des producteurs forestiers du sud du Québec
- Hugues Beaudoin, Président de la Coopérative des services forestiers Laforêt
- Émilie Lapointe, MRC des Sources
- Philippe LeBel, MRC des Sources
- Philippe Hébert, MRC des Sources

Une rencontre préalable à la consultation a eu lieu avec le Syndicat et la coop Laforêt pour présenter et discuter en amont les éléments qui allaient être présentés lors de la consultation publique. L'objectif était de corroborer si les éléments de l'entente de médiation se retrouvaient dans le projet de règlement 291-2025. Des échanges et demandes de clarification ont été fait de la part des groupes d'intérêts. Il a été convenu que les remarques apportées durant la rencontre soient déposées dans un mémoire ou un avis lord au plus tard le 18 septembre 2025.

Présentation des modifications à la suite de l'entente de médiation

	AVANT L'ENTENTE ENTRE LES PARTIES	APRÈS L'ENTENTE ENTRE LES PARTIES
Unité de mesure	% de tiges des tiges commerciales	% de surface terrière des tiges commerciales
Travaux assujettis à une déclaration	A) 10 à 30% de tiges en boisé naturel B) 10 à 40 % de tige en plantation C) + de 10 % de superficie à vocation forestière	A) 10 à 35 % de surface terrière B) 10 à 40 % de tige en plantation C) + de 10 % de superficie à vocation forestière
Travaux assujettis à un certificat d'autorisation	A) + de 30% de tiges en boisé naturel B) + de 40 % de tige en plantation C) prescription sylvicole ou plan agronomique	A) + de 35% de surface terrière B) + de 40 % de tige en plantation C) prescription sylvicole ou plan agronomique
Travaux forestiers en milieux humides	A) + de 30% de tiges B) + 1 ha d'un seul tenant, il faut fournir un rapport d'exécution C) Prescription sylvicole	A) + de de 35% de surface terrière B) + 4 ha d'un seul tenant, il faut fournir un rapport d'exécution C) Prescription sylvicole
Travaux forestiers dans les bandes de protection	A) + de 30% de tiges en boisé naturel (dispositions de récoltes majeures) B) + de 40 % de tige en plantation C) Soumis à un certificat d'autorisation + prescription sylvicole	A) + de de 35% de surface terrière (dispositions sur les récoltes majeurs) B) + 35 % de surface terrière en plantation C) Soumis à un certificat d'autorisation + prescription sylvicole
Travaux forestiers dans les bandes de protection de chemin public	A) + de 30% de tiges en boisé naturel (dispositions de récoltes majeures) B) + de 40 % de tige en plantation C) Soumis à un certificat d'autorisation + prescription sylvicole	A) + de 35% de surface terrière B) Dispositions sur les récoltes majeures sauf exception (art.4.4) C) Soumis à un certificat d'autorisation + prescription sylvicole mentionnant les exceptions énumérées à l'article 4.1.3.2)
Déclaration	A) Sanction de 100\$ en cas d'omission de déclaration B) Absence de mesures incitatives	A) Aucune amende en cas d'omission de déclaration B) Bonus à des programmes et aides pour les producteurs émettant des déclarations

Présentation des dispositions inchangées du projet de règlement

Les dispositions portant sur les sujets identifiés ci-dessous n'ont pas subi de modifications à la suite de la révision réglementaire :

- Habitats sensibles (sites d'intérêts écologiques)
- Pentes fortes
- Chemins forestiers
- Changement de vocation
- Boisés voisins
- Rapport d'exécution
- Sanctions

Sommaire des mémoires

Voici la liste des mémoires reçus à la MRC des Sources :

- Syndicat des producteurs forestiers du Sud du Québec (SPFSQ), 18 septembre 2025

Tableau synthèse du mémoire reçu par le SPFSQ dans le cadre du Projet de règlement 291-2025 encadrant les activités forestières de la MRC des Sources

Article	Règlement	Proposition de modification	Réponses de la MRC
Art. 3.6.2	La déclaration comporte notamment les renseignements suivants : A) Indiquer si les travaux s’effectuent en plantation ou non ; B) L’intensité de l’abattage prévu ; C) La superficie visée par les travaux; D) Le numéro de matricule de l’unité d’évaluation foncière concernée; E) Le numéro de téléphone et le courriel du propriétaire; F) Les coordonnées de l’exécutant des travaux, s’il y a lieu; G) La date de début des travaux ; H) Préciser si les travaux prévoient l’aménagement de nouveaux chemins forestiers; I) Préciser si les travaux prévoient l’installation de ponts et/ou de ponceaux.	Le règlement 291-2025 exprime ses seuils en % de surface terrière et en superficie (ha). Maintenir le « % de tiges » dans les formulaires introduit une contradiction. Risque juridique Exiger cette donnée pourrait exposer les producteurs et les inspecteurs à des risques de pratique illégale. Recommandation Comme l’intention est la simplicité déclarative, substituer en catégories qualitatives : Classe A : « Je retire seulement quelques arbres isolés » Classe B : « Je prévois éclaircir légèrement pour donner de la lumière » Classe C : « Je prévois ouvrir visiblement le boisé (éclaircie marquée) » Classe D : « Je prévois ouvrir beaucoup (éclaircie forte) » Classe E : « Je prévois une coupe partielle très ouverte / prélèvement majoritaire » Classe F : « Je prévois récolter tous les arbres commerciaux » Cette auto-évaluation « à vue de nez », non normative, permet au propriétaire de déclarer l’intensité sans entrer dans un acte réservé. Dans les deux cas, la cohérence et la sécurité juridique sont rétablies, et l’esprit de simplification administrative est préservé.	Le pourcentage de tiges mentionné dans l’article 3.7.1 est une erreur. Nous allons le corriger afin de le ramener à une mesure basée sur la surface terrière. Le règlement 291-2025 établit des seuils de prélèvement qui sont calculables et comparables. Ces seuils sont les suivants : Entre 10 % et 35 % de surface terrière, ou des travaux sylvicoles sur plus de 10 % de la superficie à vocation forestière, nécessitent l’obtention d’une déclaration. Au-delà de 35 % de surface terrière ou de travaux sylvicoles, l’obtention d’un certificat d’autorisation est obligatoire. Une proposition qualitative semble peu compatible avec une application efficace du règlement dans un contexte de seuils quantitatifs. Une formation sur la surface terrière est aussi prévue. Celle-ci serait ouverte pour les inspecteurs municipaux et les producteurs forestiers.
Art. 3.7.1	La demande de certificat d’autorisation comporte notamment les renseignements suivants : A) Indiquer si les travaux s’effectuent en plantation ou non; B) L’intensité de l’abattage prévu (% de tiges commerciales à récolter); C) La superficie visée par les travaux; D) Le numéro de matricule visé par la demande ; E) Le numéro de téléphone et le courriel du propriétaire; F) Les coordonnées de l’exécutant des travaux, si applicable;	Le règlement 291-2025 exprime ses seuils en % de surface terrière et en superficie (ha). Maintenir le « % de tiges » dans les formulaires introduit une contradiction. Risque juridique Exiger cette donnée pourrait exposer les producteurs et les inspecteurs à des risques de pratique illégale. Recommandation Comme l’intention est la simplicité déclarative : substituer en catégories qualitatives : Classe A : « Je retire seulement quelques arbres isolés » Classe B : « Je prévois éclaircir légèrement pour donner de la lumière »	

	G) La date de début des travaux; H) Préciser si les travaux prévoient l’aménagement d’un nouveau chemin forestier; I) Préciser si les travaux prévoient l’installation de ponts et/ou de ponceaux; J) Être accompagnée d’une prescription sylvicole préparée par un ingénieur forestier membre en règle de l’Ordre des Ingénieurs Forestiers du Québec ou d’un plan agronomique signé par un agronome membre en règle de l’Ordre des Agronomes du Québec; K) L’avis notifié au propriétaire du lot voisin, si applicable.	Classe C : « Je prévois ouvrir visiblement le boisé (éclaircie marquée) » Classe D : « Je prévois ouvrir beaucoup (éclaircie forte) » Classe E : « Je prévois une coupe partielle très ouverte / prélèvement majoritaire » Classe F : « Je prévois récolter tous les arbres commerciaux » Cette auto-évaluation « à vue de nez », non normative, permet au propriétaire de déclarer l’intensité sans entrer dans un acte réservé. Dans les deux cas, la cohérence et la sécurité juridique sont rétablies, et l’esprit de simplification administrative est préservé.	Un outil de formation quant à l’évaluation de la surface terrière sera aussi développé en partenariat avec le Syndicat et sera disponible sur les outils de vulgarisation réglementaire.
Art. 4.1.3	<u>Travaux assujettis à un certificat d’autorisation délivré par une instance municipale</u> Les travaux réunissant les deux (2) conditions suivantes nécessitent un certificat d’autorisation préalable à leur exécution: a) L’abattage sur plus de 10 % de la superficie à vocation forestière d’un matricule (incluant les chemins forestiers et de débardage) par période de 10 ans; b) L’abattage de plus de 35 % de la surface terrière par période de 10 ans; Sur les matricules ayant une superficie à vocation forestière de 40 ha et plus, l’abattage de plus de 35 % de la surface terrière sur plus de 4 ha est automatiquement soumis à une demande de certificat d’autorisation. Les travaux effectués à l’aide des dispositions sur les récoltes majeures (art 4.4) nécessitent un certificat d’autorisation préalable à leur exécution.	Clarification de la délivrance du CA (art. 4.1.3) Constat d’ambiguïté La rédaction actuelle de l’article 4.1.3 ne précise pas explicitement si, une fois les critères d’assujettissement atteints et la prescription sylvicole signée déposée, le certificat d’autorisation (CA) est délivré de plein droit (dans le délai prévu à l’art. 3.7.3). Cette zone grise peut laisser croire à un pouvoir d’appréciation technique résiduel par l’inspection (p. ex. justification des travaux sylvicoles nécessaires), alors que ce jugement appartient à l’ingénieur forestier. Intention recherchée -Rendre explicite l’automatisme de la délivrance du CA lorsque 4.1.3 est atteint et que la demande est complète, -Éviter toute substitution du jugement technique du professionnel par l’inspection, -Maintenir les garde-fous existants : bandes et sites (arts. 4.2 et 4.3) et récoltes majeures (art. 4.4) que la prescription doit respecter. Modification proposée (ajout minimal au dernier alinéa de 4.1.3) Ajout : « Sous réserve des articles 4.2, 4.3 et 4.4, le certificat d’autorisation est délivré automatiquement, dans les délais prévus à l’article 3.7.3, lorsque les critères d’assujettissement du présent article sont atteints et que la demande est complète, incluant une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier justifiant les travaux projetés. » Effets pratiques	Nous souhaitons que l’inspecteur municipal puisse, dans un délai de 30 jours, questionner le professionnel ayant omis d’inclure dans sa prescription sylvicole des éléments visés aux articles 4.3 et 4.4 du règlement. Advenant une demande de certificat d’autorisation complète accompagnée d’une prescription sylvicole ne comportant aucune contrainte liée aux conditions des articles 4.2,4.3 et 4.4, nous comprenons que des délais excédant 30 jours ne sont pas admissibles.

Art. 3.7.3	Tout abattage soumis à une demande de certificat d'autorisation doit respecter la prescription sylvicole incluse au certificat émis par le fonctionnaire désigné. <u>Émission du certificat d'autorisation</u> Le fonctionnaire désigné a un délai de trente (30) jours à compter du moment où la demande est complète, c'est-à-dire que le formulaire a été dûment complété et que les documents requis ont été fournis, pour statuer sur la demande de certificat d'autorisation. Si la demande est conforme au présent règlement, le fonctionnaire désigné délivre le certificat d'autorisation. Si la demande ne respecte pas les exigences prescrites, il refuse la demande et motive sa décision en transmettant les articles non respectés au présent règlement.	-Lisibilité : on rend explicite l'« automatisme » attendu quand la demande est conforme. -Sécurité professionnelle : l'appréciation technique (maturité/traitement/ΔST) demeure dans la prescription de l'ingénieur forestier ; l'inspection n'a pas à s'y substituer. -Efficacité : le fonctionnaire vérifie l'assujettissement, la complétude et la concordance (et le respect des zones/cas spéciaux), puis délivre dans le délai de 3.7.3. -Cohérence : l'ajout n'affaiblit ni 4.2-4.3 (zones sensibles), ni 4.4 (récoltes majeures), ni les suivis post-travaux (4.1.3.2, orniérage 4.6).	
Art. 4.1.3.2	Rapport d'exécution Un rapport d'exécution doit être fourni par le demandeur pour les travaux forestiers assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation dans les cas suivants : a) Abatage de plus de 35 % de la surface terrière sur une superficie de 10 ha et plus d'un seul tenant. b) Abatage de plus de 35 % de la surface terrière sur une superficie de plus de 4 ha d'un seul tenant dans un milieu humide identifié à la carte 2 en annexe du règlement. Ce rapport doit être transmis par le demandeur à la municipalité locale dans un délai de 6 mois suivant l'échéance du certificat d'autorisation. Il est permis de déroger à l'obligation de fournir un rapport d'exécution pour des travaux en milieux humides lorsqu'un rapport effectué par une expertise qualifiée et reconnue en la matière confirme l'absence de milieux humides identifiés à la carte 2 en annexe du règlement.	Actuellement : exigé dès 4 ha en milieu humide (contre ≥ 10 ha en milieu terrestre). -Problème : aucun gain environnemental, car l'orniérage est déjà couvert par l'art. 4.6 (≤ 25 % + remise en état). -Conséquence : coûts professionnels inutiles pour les propriétaires en MH et iniquité avec le terrestre. -Proposition : uniformiser à 10 ha pour tous les milieux.	Effectivement, l'objectif de cet article est déjà couvert par l'article 4.6 sur l'orniérage. L'ajustement sera fait afin de respecter l'entente et sera validé par le conseil de la MRC.

Questions et commentaires transmis par courriel

Nom et coordonnées	Questions, commentaires	Réponse de la MRC
Jacinthe Caron	Souhaite avoir le comparatif de la modification règlementaire entre le 283-2024 et 291-2025	La présentation de la consultation publique exposera un comparatif des modifications réglementaires. Elle pourra être partagée après la tenue de la consultation.

Consultation publique

Consultation publique de la Municipalité régionale de comté (MRC) des Sources, tenue au 309, rue Chassé, à Val-des-Sources, dans la salle du Gym A21, le jeudi 18 septembre, à 18 h 30, sur le projet de règlement 291-2025 encadrant les activités forestières sur le territoire de la MRC des Sources.

REPRÉSENTANTS DE LA MRC

Représentant de la Ville de Val-des-Sources

Directeur de l'aménagement du territoire

Chargée de projet en développement agroalimentaire et forestier

Aménagiste du territoire

Chargée de projet en communication et promotion

M. Jean Roy

M. Philippe LeBel

Mme Émilie Lapointe

M. Philippe Hébert

Mme Stacy Olivier

CITOYENS

Une douzaine de citoyens sont présents.

Monia Grenier, Wotton

Stéphane Richer, Saint-Adrien

Martin Larrivée, Saint-Camille

Luc Giguère, Saint-Adrien

Paul Roy, Coopérative des services forestiers Laforêt

Sylvain Duchesneau, Coopérative des services forestiers Laforêt

Jacinthe Caron, TME

André Roy, Président du Syndicat des producteurs forestiers du sud du Québec

Georges Giguère, Saint-Adrien

Marie-Michelle Ouellette, Danville

Hugues Beaudoin, Coop Laforêt

Éric Roy, Coopérative des services forestiers Laforêt

Questions et commentaires reçus lors de la consultation publique :

M. André Roy Président du Syndicat des producteurs forestiers du sud du Québec	Sujet : Rapports d'exécution dans les milieux humides Questions / réponses / clarifications : 1. Dans l'entente de médiation, on exige qu'un rapport soit soumis lors de travaux étant sur des superficies de 10 hectares et plus au lieu de 4. Ce serait une bonne idée, au niveau des travaux forestiers dans les milieux humides, de monter le seuil à 10 afin de respecter l'entente. 2. Pour les amendes, le montant est inscrit dans la Loi. Ce n'est pas la MRC qui gère ça	Réponse : Tout à fait, l'ajustement sera fait afin de respecter l'entente.
M. Éric Roy Coopérative des services forestiers Laforêt	Sujet : Rapports d'exécution Questions / réponses / clarifications : Il n'est pas précisé à qui il faut soumettre le rapport d'exécution.	Réponse : L'information se retrouve dans le chapitre 3 du règlement.
M. Martin Larrivée Directeur du SPFSQ	Sujet : Pourcentage de tiges Questions / réponses / clarifications : 1. Il faudrait ajuster les dispositions en fonction de l'entente de médiation. Il semble y avoir eu une erreur administrative à ce niveau. 2. L'article 4.1.3 n'est pas clair. Quand faut-il un certificat d'autorisation ? Ce serait bien de clarifier	Réponse : 1. Tout à fait, l'ajustement sera fait.
M. Éric Roy Coop. Laforêt	Sujet : Article 4.1.3 Questions / réponses / clarifications : Il y aurait peut-être un cul-de-sac à cet article par rapport aux travaux de plus de 35% de surface terrière, mais en bas de 4 hectares. Ce n'est pas prévu dans le règlement et il semble y avoir un vide réglementaire à ce sujet. Est-ce que ça prend une déclaration ? Un certificat ?	Réponse : La réponse se trouve à 4.1.1, mais ce n'est effectivement pas spécifié directement.
M. Éric Roy Coop. Laforêt	Sujet : Article 4.4 Questions / réponses / clarifications : Par rapport aux récoltes majeures, est-ce qu'on a une idée des seuils par rapport à chacun des critères mentionnés ? Est-ce qu'il faut un seuil minimal d'arbres affecté par le chablis avant que ça s'applique ? Dans les cas de coupes de récupération, il y a des seuils à mentionner.	Réponse : L'article 4.4 concerne entre autres les bandes de protection, les EFE et les pentes fortes. Ce sont des dispositions particulières.
M. Paul Roy Coop. Laforêt	Sujet : L'approche entre la MRC et les producteurs pour les programmes d'aides Questions / réponses / clarifications : Ce serait bien que la MRC sensibilise les municipalités face aux enjeux des propriétaires face au règlement. Les règlements sont parfois mal adaptés aux réalités terrain. Il faudrait que les municipalités commencent à réfléchir à l'adoption de leurs propres règlements.	Réponse : Bien noté !
M. André Roy Président du SPFSQ	Sujet : Processus de médiation Questions / réponses / clarifications : Je salue la MRC pour son initiative. La médiation est l'idée du siècle. Le processus et les résultats de l'entente ont permis de rétablir le dialogue et les résultats sont extrêmement positifs.	Réponse :

LISTE DES ANNEXES

- 1) Mémoire final. (2025). Syndicat des producteurs forestiers du sud du Québec (SPFSQ). Projet de règlement 291-2025 encadrant les activités forestières sur le territoire de la MRC des Sources. 8 pages.